

## Notice explicative

# MODIFICATION n°1

## SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS



*Avril 2024*

**PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS  
CHAROLAIS BRIONNAIS**

**7 RUE DES CHAMPS SEIGNEUR**

**71600 PARAY LE MONIAL**

**03 85 25 96 36**

[\*\*scot@charolais-brionnais.fr\*\*](mailto:scot@charolais-brionnais.fr)

[\*\*www.charolais-brionnais.fr\*\*](http://www.charolais-brionnais.fr)

Vu pour être annexé à la délibération n°2024\_21 en date du 8 avril 2024

Paray-le-Monial, le



**Le Président du PETR  
Jean-Marc NESME**

# LE SCOT : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais est le document de planification qui définit le projet d'aménagement stratégique du territoire et en fixe les objectifs généraux, à l'horizon 2040 et à l'échelle d'un large bassin de vie (5 communautés de communes et 129 communes). Le territoire accueille près de 90 000 habitants dans deux espaces géographiques définis que sont le Charolais au Nord et le Brionnais au Sud.



Le territoire est donc composé des communautés de communes suivantes :

- Entre Arroux, Loire et Somme (en vert)
- Le Grand Charolais (en bleu)
- Marcigny (en jaune)
- Semur-en-Brionnais (en bleu foncé)
- Brionnais Sud Bourgogne (en rouge)

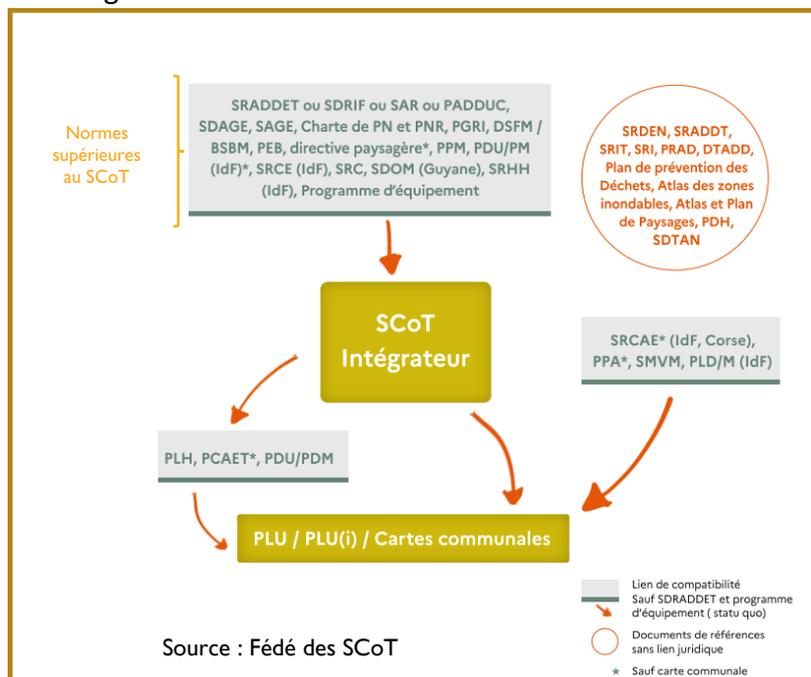
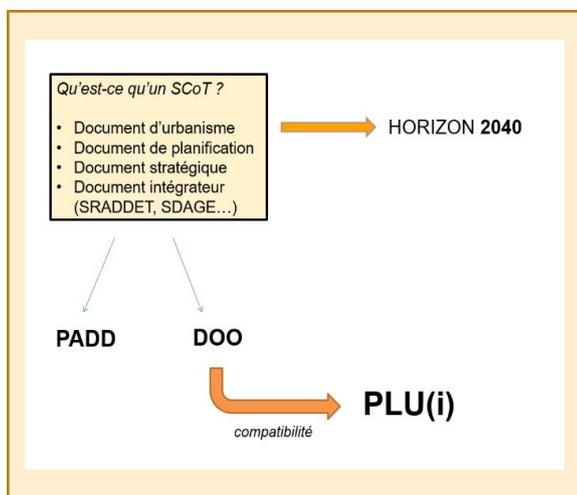


Le SCoT s’appuie sur un diagnostic partagé du territoire et se compose de plusieurs documents, notamment un Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) et un Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) :

- Le PADD constitue le projet politique des élus, en fixant des orientations générales et des objectifs d'aménagement.
- Le DOO traduit en règles ce projet de territoire, au travers de prescriptions accompagnées de recommandations. Il s’agit du document opposable du SCoT.

En effet, le SCoT a une véritable portée juridique. Un certain nombre de politiques publiques, plans, programmes, opérations et autorisations doivent être compatibles avec lui. C’est notamment le cas des PLU(i)<sup>1</sup>, qui déclinent les orientations du SCoT à l’échelle de la parcelle et déterminent l’affectation des sols. Le rapport entre SCoT et PLU(i) est un rapport de compatibilité, c’est-à-dire que le PLU(i) ne doit pas entrer en contradiction avec les orientations édictées par le SCoT.

Le SCoT joue un rôle intégrateur, c’est-à-dire qu’il applique et décline localement les grandes politiques nationales et régionales de rang supérieur, comme le SRADDET<sup>2</sup> de Bourgogne-Franche-Comté ou le SDAGE<sup>3</sup> Loire-Bretagne. Le SCoT a un rapport de compatibilité avec les documents d’urbanisme qui s’applique à l’échelle de la parcelle comme c’est le cas pour les PLU(i)<sup>4</sup> ainsi que l’illustre le schéma ci-dessous à gauche.



<sup>1</sup> Plan local d’urbanisme (intercommunal)

<sup>2</sup> Schéma régional d’aménagement de développement durable et d’égalité des territoires

<sup>3</sup> Schéma d’aménagement et de gestion de l’eau

Les PLUi sont cours d'élaboration dans le Pays Charolais-Brionnais. Le PETR, porteur du SCoT, est associé en tant que personne publique associée tout au long de la procédure pour partager les orientations des élus à l'échelle du Pays et par extension celle du SCoT.

## L'EVALUATION DU SCOT

Conformément à la loi, les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation tous les 6 ans. Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais a ainsi été évalué en 2020. Après une phase de diagnostic, portant sur les évolutions législatives et réglementaires, la mise en œuvre du SCoT et les dynamiques du territoire, la procédure d'évaluation a fait ressortir la nécessité d'une évolution du document visant à mieux prendre en compte des enjeux qui apparaissent aujourd'hui de façon plus prégnante qu'en 2014.

Le Charolais-Brionnais possède des aménités que les élus souhaitent valoriser, notamment par une candidature au patrimoine mondial (UNESCO) portant sur le paysage de bocage et d'élevage du Charolais-Brionnais, portée par le PETR depuis 2012.



## LES CHOIX RETENUS POUR LA MODIFICATION N°1

(Voir pièce 1-2 Rapport d'évaluation et synthèse de l'évaluation sur le site : <https://www.charolais-brionnais.fr/evaluation-du-scot-2021.html> )

La modification est une procédure moins lourde que celle de la révision. La révision implique la refonte du PADD, tandis que la modification de droit commun implique de modifier seulement le DOO, comme le soulignent les articles L.143-32 et 33 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs ».

En 2020, le choix des élus, soutenu par le préfet Julien Charles, s'est porté sur une modification qui sera suivie d'une révision du document réglementaire rendue nécessaire par la loi Climat et Résilience de 2021. Le choix de modifier le document s'explique par la

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL ET GAL DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS

7 rue des Champs Seigneurs - 71600 PARAY LE MONIAL - Tél : 03 85 25 96 36

Email : [contact@charolais-brionnais.fr](mailto:contact@charolais-brionnais.fr) - [www.charolais-brionnais.fr](http://www.charolais-brionnais.fr)

mise en œuvre partielle du document durant les six premières années, car ce n'est que maintenant que le territoire se dote de PLUi qui intégreront les orientations du SCoT. Ainsi, il existe un décalage légal entre ce qui est autorisé actuellement dans le SCoT et ce qui devrait être réglementé. Ce décalage n'est cependant pas présent dans la stratégie et les orientations que souhaitent les élus pour leur territoire. Par conséquent, les principales évolutions ne porteront ni sur les orientations définies par le PADD, ni sur les objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace, ni sur la protection des espaces agricoles, naturels et urbains, ni sur les objectifs, et ne conduiront pas à une diminution de l'offre de logement.

La modification vient actualiser le document dans certaines thématiques telles que **la qualité architecturale et paysagère, les énergies renouvelables, la politique commerciale, les mobilités et l'eau**, en intégrant les lois promulguées depuis 2014 sans pour autant bouleverser les fondements du document. Ainsi, les remarques ne portant pas sur les domaines couverts par la modification ne seront pas prises en compte.

## LES FONDEMENTS DE LA MODIFICATION

**Le PETR du Pays Charolais-Brionnais souhaite réaffirmer les points suivants dans le cadre de la modification :**

**Le souhait que le Scot contribue au plan de gestion Unesco et à l'inscription du Bien au patrimoine mondial**

**Dans cette logique, une volonté accrue de protection des paysages dans tout le territoire, tout en encadrant l'accueil des énergies renouvelables.**

Les mutations du territoire nécessitent une adaptation du projet sur les points suivants :

- **Prise en compte du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité et renforcement des prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale**
- **Intégrer la nouvelle commune du Rousset-Marizy**
- **Précision des règles d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable**
- **Renforcement des prescriptions en matière de rénovation énergétique du bâti**
- **Précision des objectifs des politiques d'implantation commerciale**
- **Amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités**
- **Prise en compte du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne**
- **Préciser la réflexion sur le bon usage des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zones agricoles, naturelles et forestières**

Thématiques	Modification n°1 du SCoT
<b>Architecture et Paysage :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les haies et les murets</li> <li>- Préserver les prés d'embouche</li> <li>- Insérer la carte du Bien proposé au patrimoine mondial de l'Humanité</li> <li>- Privilégier l'Architecture bioclimatique</li> <li>- Réhabiliter de logements</li> <li>- Privilégier les couleurs douces et teinte claires pour les bâtiments</li> <li>- Privilégier les tuiles brunes et les ardoises pour les toits, choisir en fonction du milieu d'implantation du bâtiment concerné</li> </ul>
<b>Éolien :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les collectivités cherchent à favoriser le renforcement d'un mix énergétique par la prise en compte, au sein de leur PLU, des spécificités de chaque secteur du territoire, en termes de potentiel énergétique, et d'acceptabilité paysagère, en lien avec l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité.</li> <li>- Sur l'ensemble du territoire, le site d'implantation de tout projet éolien doit présenter une faible sensibilité paysagère</li> <li>- La sensibilité paysagère d'un projet s'apprécie principalement à partir des aires d'influence paysagère applicables au territoire et de l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Saône-et-Loire</li> </ul>
Thématiques	1. Modification n°1 du SCoT
<b>Photovoltaïque :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques sur les pentes des toitures</li> <li>- Les nouvelles constructions à vocation économique, notamment agricole, accueillant des installations photovoltaïques doivent être optimisées pour répondre aux besoins de l'activité qui s'y exerce et limiter au maximum l'impact paysager</li> <li>- Les projets de parcs photovoltaïques flottants peuvent également être encouragés sous réserve qu'il soit démontré que leur impact sur l'environnement est faible</li> <li>- En dernier recours et en dehors des limites du futur Bien, l'installation de parcs photovoltaïques peut exceptionnellement être envisagée de façon dérogatoire sur des espaces agricoles ou naturels sous certaines conditions</li> </ul>
<b>Eau :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les zones humides</li> <li>- Utiliser des matériaux perméables pour les parkings</li> <li>- Rétablir et protéger les ripisylves</li> <li>- Récupération de l'eau à la parcelle</li> </ul>
<b>Mobilité :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et développer les trois lignes TER autour de l'étoile ferroviaire de Paray-le-Monial</li> <li>- Promouvoir les mobilités actives (marche, vélo)</li> <li>- Les collectivités s'engagent à mettre en place des bornes de recharge publiques pour véhicules électriques</li> <li>- Développer les transports en commun surtout près des gares et zones où il existe une forte densité</li> <li>- Les collectivités recensent les implantations stratégiques</li> </ul>

	d'intermodalité - Réaménager le parvis des gares
<b>Commerces :</b>	- Végétaliser des espaces extérieurs qui se font en pleine terre avec des arbres à hautes tiges. - Préserver de la ressource en eau et gestion pluviale à l'échelle de la parcelle - Les surfaces imperméabilisées sont réduites au maximum

## LES GRANDS AXES DU SCOT SONT INCHANGES

- I. Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement.
- II. Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté.
- III. Organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais.

## L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale au cas par cas est demandée par les articles L et R. 104.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais étant situé dans deux régions, l'évaluation n'est pas faite par la MRAe<sup>5</sup> mais par l'autorité environnementale de l'IGEDD<sup>6</sup> qui est directement rattachée au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie.

L'avis rendu le 20 juillet 2023 par l'autorité environnementale comporte la conclusion suivante :

**« La modification n°1 du schéma de cohérence territoriale du Pays du Charolais-Brionnais n° F-027-23-P-0002 ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »**

*(avis annexé à l'Etat Initial de l'Environnement)*

## CALENDRIER

**Légende :** Orange : les élus Gris : comité technique Rouge vif : public Rose : personnes publiques associées

2021

21 février 2021

Le Comité Syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais a conclu l'évaluation du SCoT conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme

<sup>5</sup> Mission régionale d'autorité environnementale

<sup>6</sup> Inspection générale de l'environnement et du développement durable

2022

LE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL ET GAL DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS

7 rue des Champs Seigneurs - 71600 PARAY LE MONIAL - Tél : 03 85 25 96 36

Email : [contact@charolais-brionnais.fr](mailto:contact@charolais-brionnais.fr) - [www.charolais-brionnais.fr](http://www.charolais-brionnais.fr)



<b>Octobre 2021</b>	Début du travail préparatoire
<b>25 novembre 2021</b>	Lancement de la modification
<b>29 mars 2022</b>	Commission urbanisme autour de la thématique « Paysages et architecture ». Durant cette réunion les élus ont pu échanger sur la thématique et définir ensemble ce qu'ils souhaitent pour le Pays. Il en est ressorti que les élus souhaitent préserver et protéger les paysages de bocage, les haies et les murets, l'objectif étant de porter la candidature UNESCO.
<b>4 mai 2022</b>	Commission urbanisme autour de la thématique « Énergies renouvelables » afin de saisir quelles sont les volontés politiques, les stratégies à mettre en place sur le territoire. Les élus sont conscients du caractère menaçant que peuvent représenter les énergies renouvelables, notamment éolien, pour la candidature UNESCO portée par le Pays. Ils souhaitent avoir la possibilité de développer les énergies renouvelables sans que cela porte atteinte aux paysages et à la qualité de vie des habitants.
<b>2 juin 2022</b>	Commission urbanisme sur la thématique « Politique commerciale et mobilités ». Les élus ont pu définir ensemble les orientations qu'ils souhaitaient prendre en tenant compte des difficultés et besoins du territoire rural. Les élus souhaitent créer un équilibre entre commerces de centre-ville et commerces en périphérie.
<b>14 juin 2022</b>	Réunion technique avec les syndicats mixtes de rivière. Etaient représentés : le SYMISOA (syndicat mixte des Rivières du Sornin et de ses affluents), le SMBVAS (le syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme), le SMI2B (syndicat mixte du bassin versant de la Bourbince). Les syndicats de rivière ont insisté sur la prise en compte des zones humides, de l'importance de revégétaliser le plus possible les bourgs, notamment la cour des écoles et l'importance de préserver et protéger les ripisylves. Par ailleurs, ils préconisent le piégeage des eaux pluviales à la parcelle.
<b>6 juillet 2022</b>	La conférence des maires a été l'occasion de présenter les orientations des élus suite aux trois réunions thématiques de la commission urbanisme. Les maires ont discuté et validé les propositions faites.
<b>29 août 2022</b>	Echange avec le SMAA, Syndicat mixte d'aménagement Arconce et affluents. Le syndicat mixte met en avant la démarche d'adaptation du territoire au changement climatique. Il faut boiser davantage pour créer des espaces de fraîcheur et rendre inconstructible les zones humides au sens de la loi.
<b>20 octobre 2022</b>	Réunion technique avec les chargés de mission des cinq communautés de communes du territoire. Discussion autour des thématiques de la modification du SCoT en lien avec

	l'élaboration des PLUi.
<b>21 novembre 2022</b>	Réunion avec le SYMISOA (syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents). Le SYMISOA propose une réflexion autour des nichoirs qui sont détruits lors de rénovations de bâtiments anciens qui permettent de préserver les écosystèmes, ici les chauves-souris qui participent à la lutte contre les moustiques. Le syndicat préconise de laisser pousser les haies car des haies hautes créent plus d'ombrage, et de développer l'exploitation du bois. Le syndicat est favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toits des parkings et insiste sur la nécessité de favoriser des arbres isolés ainsi que de désimperméabiliser les sols. Le Syndicat encourage vivement les mobilités actives et souligne le besoin de connexions piétonnes et vélos pour les petits déplacements et petites distances. La désimperméabilisation des sols va de pair avec la création d'îlot de fraîcheur et le syndicat préconise de mettre en place des espaces de stockage de l'eau de pluie.
<b>23 novembre 2022</b>	Réunion technique avec Madame Forel, en charge de l'élaboration des PLUi des communautés de communes du Pays Charolais-Brionnais. Cette réunion a permis de partager le point de vue des élus sur les thématiques du paysage, du patrimoine, de l'énergie, des mobilités et de l'activité commerciale afin d'avoir une cohérence entre ce qui est porté par les élus à l'échelle du SCoT dans les PLUi. Force est de constater que les objectifs et les visions se rejoignent.
<b>28 novembre 2022</b>	Réunion publique à Paray-le-Monial. Cette réunion a été l'occasion pour les élus de présenter les modifications aux citoyens qui étaient au nombre de 30 personnes. Des inquiétudes ont été soulevées par rapport aux contraintes qui pourraient découler d'une inscription au patrimoine mondial de l'Humanité. Des remarques ont été faites concernant les énergies renouvelables et notamment concernant la difficulté d'installer des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments industriels quand ceux-ci sont amiantés. Une autre remarque soulignait les bénéfices du photovoltaïque comme ombrière pour les animaux dans les prés. Une personne est intervenue pour appuyer le développement des transports en commun pour limiter la mobilité des ruraux en voiture. Une autre question portait sur la rentabilité du transport ferroviaire et sur de l'arrêt de cette offre sur le territoire. Le Président a répondu qu'il était en contact et en discussion active avec les régions et la SNCF pour conserver les lignes TER présentes dans le territoire. Des inquiétudes ont été formulées par les personnes présentes concernant les abords des sites Natura 2000 qui ne sont pas protégés et la rareté de la ressource en eau ainsi que la capacité à faire face aux incendies de forêt décuplés par la hausse des températures et les vents.

<b>29 novembre 2022</b>	Réunion PPA avec la Chambre d'agriculture, la Chambre d'industrie et la DDT <sup>7</sup> . Sur la thématique du commerce, la DDT rappelle l'importance de lier le programme Petites Villes de Demain avec la stratégie commerciale du SCoT. Concernant l'agrivoltaïsme, la Chambre d'agriculture préconise de bien suivre les décrets et la loi relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.
<b>2 décembre 2022</b>	Réunion PPA avec le SMI2B (syndicat mixte du bassin versant de la Bourbince), le Département et une architecte des bâtiments de France.
<b>8 décembre 2022</b>	Présentation à la communauté de communes Le Grand Charolais
<b>19 décembre 2022</b>	Présentation à la communauté de communes de Semur-en-Brionnais
<b>21 décembre 2022</b>	Réunion du comité syndical
<b>24 janvier 2023</b>	Commission urbanisme pour travailler les prescriptions, travail sur les mots choisis.
<b>27 janvier 2023</b>	Réunion technique avec la communauté de commune Brionnais Sud Bourgogne
<b>Février-avril 2023</b>	Travail en interne des cartes et finalisation des prescriptions avec le service patrimoine du PETR afin d'être en phase avec le futur plan de gestion du Bien proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité.
<b>Avril et mai 2023</b>	Réunions du bureau du PETR pour valider définitivement le document et valider l'envoi aux PPA.
<b>27 mai 2023</b>	Réunion avec la commissaire enquêteur pour préparer l'enquête publique
<b>Juin 2023</b>	Envoi du SCoT aux PPA <sup>8</sup> et envoi de l'évaluation environnementale à l'IGEDD
<b>Fin août 2023</b>	Retours des PPA
<b>Septembre à octobre 2023</b>	Enquête publique dans les mairies des villes structurantes.
<b>Avril 2024</b>	Approbation de la modification n°1 du SCoT

2023

## CONCERTATION

<sup>7</sup> Direction départementale des territoires

<sup>8</sup> Personnes publiques associées

POLE  
7 rue

Email : [contact@charolais-brionnais.fr](mailto:contact@charolais-brionnais.fr) - [www.charolais-brionnais.fr](http://www.charolais-brionnais.fr)

Mise à disposition de l'évaluation du SCoT, du SCoT et des documents liés à la modification, au PETR du Pays Charolais-Brionnais au 7 rue des Champs Seigneur, 71 600, Paray-le-Monial; ainsi que sur le site en ligne du Pays Charolais-Brionnais : <https://www.charolais-brionnais.fr/modification.html>.

La concertation avec les élus, les techniciens du territoire (chargés de missions PLUi des communautés de communes du Pays, les syndicats mixtes de rivières, le bureau d'étude qui accompagne les communautés de communes dans l'élaboration de leur document d'urbanisme), les personnes publiques associées (les services déconcentrés de l'Etat dont la DDT<sup>9</sup>, les services de la région Bourgogne-Franche-Comté, les services du département de Saône-et-Loire, les chambres consulaires) et les citoyens a été respectée. Pour informer le public, une réunion publique a été organisée à Paray-le-Monial, afin de présenter les propositions des élus et les discuter avec le public pour les faire évoluer.



Réunion publique le 28 novembre 2022 au Centre Culturel et de Congrès de Paray-le-Monial

## ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique concernant le projet de modification s'est déroulée du mercredi 20 septembre 2023 au lundi 23 octobre 2023. Le rapport et les conclusions de la Commissaire-Enquêtrice sont disponibles sur le site : <https://www.charolais-brionnais.fr/enquete-publique.html>

De nombreuses remarques de forme ont été formulées et ont fait l'objet d'évolutions dans le projet de modification proposé à l'approbation, afin de répondre à l'avis favorable avec réserves formulé par la Commissaire-Enquêtrice.

<sup>9</sup> Direction départementale des territoires

# PLAN DU SCOT MODIFIE

## RAPPORT DE PRESENTATION

00\_SCOT\_NOTICE\_MODIFICATION

0\_1\_EVALUATION\_2020

0\_2\_SCOT\_RAPPORT\_COMPATIBILITE

01\_SCOT\_RAPPORT\_PREAMBULE

02\_SCOT\_RAPPORT\_DIAGNOSTIC

03\_SCOT\_RAPPORT\_EIE

03\_SCOT\_RAPPORT\_EIE\_ATLAS\_CARTO

03\_SCOT\_RAPPORT\_EVALENV

04\_SCOT\_RAPPORT\_JUSTIFICATION

05\_SCOT\_RAPPORT\_MISE\_OEUVRE

06\_SCOT\_RAPPORT\_RESUME

07\_SCOT\_PADD

08\_SCOT\_DOO

09\_SCOT\_DAC

## GLOSSAIRE<sup>10</sup>

**Aire d'Influence Paysagère** : portion d'espace homogène et cohérente tant au niveau des composants spatiaux, que des perceptions sociales et des dynamiques paysagères, lui octroyant une singularité. Ses différents constituants, ambiances, dynamiques et modes de perception permettent de la caractériser. Sa reconnaissance permet d'instaurer une protection.

« **Attributs** » du Bien Unesco : caractères composant la « valeur universelle exceptionnelle » reconnue par l'Unesco lors de l'inscription d'un Bien sur la liste du patrimoine mondial.

« **Bien** » inscrit au patrimoine mondial reconnu par l'Unesco : bien culturel et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité.

**DOO** : document d'orientations et d'objectifs, document central du SCoT, doté d'une portée normative, opposable et régi par les dispositions des articles L.141-5 et suivants R.141-6 et suivant du Code de l'Urbanisme.

**PDU** : plan de déplacement urbain régi par les dispositions des articles L.1214-1 et suivants du code des transports, déterminant les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a prévu le remplacement des plans de déplacements urbains par des « plans de mobilité ».

**PETR** : Pôle d'équilibre territorial et rural

**PLH** : Plan local de l'habitat régi par les dispositions des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, définissant les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

<sup>10</sup> Sources des définitions : Nicolas OLSZAK, François BENECH, Anna VALLEJO, *Articuler SCoT et PLU*, Guide juridique et méthodologique, financé par la Fédération des SCoT et l'Assemblée des Communautés de France, Handiprint, février 2020

**PLU(i)** : Plan local d'urbanisme (intercommunal), plan élaboré par un EPCI, le PLU est un document d'urbanisme régi par les dispositions des articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**PPA** : Personnes publiques associées à l'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU(i) au sens des dispositions des articles L.132-7 à L.132-11 du Code de l'Urbanisme.

**SDAGE** : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau fixant pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers, régi par les dispositions des articles L.2012-1 à L212-2-3 du Code de l'Environnement.

**Secteurs d'implantation périphérique** : secteurs d'implantation définis dans le Document d'Aménagement commercial du SCoT, en complément de secteurs d'implantation situés en centralités.

**SRADET** : Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires élaboré par les régions, à l'exception de région Île-de-France, de la Corse et des régions d'outre-mer. Ce schéma est régi par les dispositions des articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il intègre les schémas régionaux sectoriels.

**ZACOM** : les zones d'aménagement commerciales (ZACOM) avaient été créées dans les SCoT par la loi SRU afin de réglementer l'implantation des commerces, avec une précision pouvant aller jusqu'au tracé à la parcelle. Les règles fixées dans les ZACOM devaient se fonder sur des critères d'aménagement et de développement durable, à l'exclusion des critères économiques et concurrentiels, exclus par la jurisprudence européenne.